

**SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT,
DE PRODUCTION ET DE MARCHÉS DE GROS
NORMES DE CONDUITE ET PROCÉDURE
SEPTEMBRE 2000**

A

**SÉPARATION FONCTIONNELLE
DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
DE PRODUCTION ET
DE MARCHÉS DE GROS**

Normes de conduite et procédure

Septembre 2000 – Version originale

TABLE DES MATIÈRES

- I. MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION

- II. NORMES DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC

- III. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES DE CONDUITE

- IV. RELATIONS D'AFFAIRES ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

- I -

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

1.1 CRÉATION DE LA DIVISION TRANSPORT

Le Conseil d'administration d'Hydro-Québec approuvait, le 29 avril 1997, la création de la division Transport, faisant affaires sous la raison sociale de TransÉnergie. Depuis cette date, celle-ci remplace la vice-présidence exécutive Transport.

Monsieur Jacques Régis est nommé président de cette Division qui relève, depuis le 28 août 2000, directement du président-directeur général.

Mission

Transporter l'électricité au meilleur coût et avec le niveau de qualité attendu en vue de satisfaire la demande d'électricité et l'offre requise, tout en assurant la pérennité optimale et le développement du réseau de transport dans une optique de développement durable.

Assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport sous sa juridiction, au meilleur coût et selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord.

Élaborer les stratégies de commercialisation des activités de la division.

1.2 NORMES ET PROCÉDURES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT

- *des comités de gestion de la Direction supérieure*
 - Les cadres de la Direction supérieure relevant du président-directeur général se réunissent deux fois par mois pour des dossiers corporatifs d'intérêt commun comme les ressources humaines, les finances, les communications et d'autres dossiers de ce genre.
 - La vice-présidente exécutive Affaires corporatives et secrétaire générale est chargée de voir au respect rigoureux de la séparation fonctionnelle entre les activités Production, Transport et Distribution lors des échanges entre les membres du comité de gestion.

- *des comités de gestion des unités d'affaires*
 - Le président-directeur général participe personnellement aux discussions des comités de gestion des unités d'affaires Production, Transport et Distribution pour tous les dossiers qui doivent être soumis au Comité exécutif et au Conseil d'administration.

- II -

SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT

NORMES DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC

DÉFINITIONS

- Activités de marchés de gros :* La vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique.
- Client du service de transport :* Tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport ou qui peut recevoir un service de transport ou en reçoit un.

Hydro-Québec doit exercer son activité conformément aux normes suivantes.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 1) Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport doivent travailler indépendamment des employés d'Hydro-Québec ou de toute société affiliée qui ont des activités de marchés de gros.
- 2) Malgré toute mention contraire dans le présent document, en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, Hydro-Québec peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le réseau continue à fonctionner. Hydro-Québec doit afficher sur OASIS tout cas d'urgence qui a entraîné une dérogation aux normes de conduite dans les 24 heures de cette dérogation.

RÈGLES RÉGISSANT LA CONDUITE DES EMPLOYÉS

1) Interdiction

Aucun employé d'Hydro-Québec ou d'une société affiliée qui participe aux activités de marchés de gros n'a le droit :

- i) de participer aux opérations liées au réseau de transport ou de remplir des fonctions de fiabilité; ni
- ii) d'avoir un accès au centre de conduite du réseau ou à des installations semblables servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres clients des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

2) Mutations

Les employés qui participent (i) à des activités de marchés de gros ou (ii) à des opérations liées au réseau de transport ou fonctions de fiabilité peuvent être mutés entre ces

fonctions en autant que cette mutation ne serve pas à contourner les normes de conduite prévues au présent document.

Les avis de mutations d'employés en provenance ou à destination des opérations liées au réseau de transport ou des fonctions de fiabilité doivent être affichés sur OASIS. Les renseignements affichés doivent inclure le nom de l'employé muté, les titres respectifs qu'il a eus dans l'exécution de chaque fonction (pour le compte du transporteur et du marchand de gros ou de la société affiliée) et la date d'entrée en vigueur de la mutation. Ces renseignements doivent demeurer sur OASIS pendant 90 jours.

3) Accès à l'information

Tout employé d'Hydro-Québec ou d'une société affiliée qui participe aux activités de marchés de gros :

- i) n'a accès qu'à l'information disponible aux clients des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (c'est-à-dire l'information affichée sur OASIS) et ne doit pas avoir d'accès préférentiel à toute information sur le réseau de transport d'Hydro-Québec qui n'est pas disponible pour tous les usagers d'OASIS; et
- ii) n'a pas le droit d'obtenir de l'information sur le réseau de transport d'Hydro-Québec (y compris l'information sur la capacité de transport disponible, les prix, les réductions, les services ancillaires, etc.) par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas autrement disponibles pour le grand public sans restriction ou par des renseignements obtenus au moyen d'OASIS et qui ne sont pas disponibles publiquement pour tous les usagers d'OASIS.

4) Divulgence

Hydro-Québec est chargée de garantir le respect des normes suivantes :

- i) aucun employé d'Hydro-Québec ou d'une société affiliée qui participe aux opérations liées au réseau de transport ou aux fonctions de fiabilité ne saurait divulguer à un employé d'Hydro-Québec ou de toute société affiliée à Hydro-Québec qui participe aux activités de marchés de gros, des renseignements concernant le réseau de transport d'Hydro-Québec ou le réseau de transport d'une autre entité (y compris l'information reçue de sociétés non affiliées ou concernant la capacité de transport disponible, les prix, les rabais, les services complémentaires, etc.) par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction ou par des renseignements affichés sur OASIS qui ne sont pas en même

temps disponibles publiquement pour tous les usagers d'OASIS (comme le courrier électronique).

4) Divulgarion (suite)

- ii) Si un employé d'Hydro-Québec qui participe aux opérations liées au réseau de transport ou aux fonctions de fiabilité révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences des normes de conduite, Hydro-Québec doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS.
- iii) Hydro-Québec ne peut partager des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels non affiliés du service de transport ou élaborés dans le cadre d'une réponse à une demande de service de transport ou un service complémentaire sur OASIS, avec ses propres employés (ou avec ceux d'une société affiliée) qui participent aux activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l'information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire.

5) Application des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec

- i) Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport ou aux fonctions de fiabilité doivent appliquer de façon stricte toutes les stipulations des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* pour l'accessibilité à son réseau en ce qui concerne la vente ou l'achat du service de transport en gros de l'électricité, si ces stipulations ne prévoient pas l'exercice de pouvoir discrétionnaire.
- ii) Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport doivent appliquer toutes les stipulations des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* concernant la vente ou l'achat d'un service de transport d'une façon juste et impartiale qui traitent tous les clients (y compris Hydro-Québec et toutes les sociétés affiliées) sans discrimination, si ces stipulations prévoient l'exercice de pouvoir discrétionnaire.
- iii) Hydro-Québec doit tenir un journal qui présente de façon détaillée les circonstances et la manière dont elle exerce son pouvoir discrétionnaire selon les termes des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Ces informations doivent être enregistrées dans un journal et affichées sur OASIS.
- iv) Hydro-Québec ne peut pas, par le biais de ses *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* ou autrement, donner préférence aux ventes pour revente par l'activité marchés de gros en faveur d'une société affiliée, au détriment des intérêts de tout autre client en gros pour des questions concernant la vente ou l'achat de service de transport, notamment les prix, les rabais, la programmation, les priorités, les services complémentaires, etc.

TENUE DES PROCÉDURES ÉCRITES

Hydro-Québec doit tenir dans un lieu public les procédures écrites à jour mettant en œuvre les présentes normes de conduite et contenant suffisamment de précisions pour permettre aux clients de vérifier qu'Hydro-Québec se conforme aux exigences des présentes normes de conduite.

- III -

SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE
DES NORMES DE CONDUITE

INTRODUCTION

Le présent document décrit la procédure à suivre par Hydro-Québec et ses société affiliées (“Hydro-Québec”) pour la mise en œuvre et le maintien des normes de conduite d’Hydro-Québec. Cette procédure est mise en œuvre pour assurer que les employés d’Hydro-Québec qui participent aux activités de marchés de gros ne reçoivent pas d’avantage ou d’information se rapportant à l’exploitation et à l’administration du réseau de transport que ne peuvent obtenir des personnes non affiliées participant à des activités de marchés de gros. Ces normes de conduite visent l’encadrement de la diffusion de l’information transmise aux marchands de gros faisant affaires avec les activités de transporteur d’Hydro-Québec ou reçue de ceux-ci et du moment de diffusion de cette information, d’une manière comparable dans le cas de tous les marchands de gros, qu’ils soient ou non affiliés à Hydro-Québec.

1. DÉFINITIONS

<i>Activités de transporteur :</i>	La fonction utilisée dans le cadre de la présente procédure qui prévoit l’opération, la planification, l’administration et le contrôle des installations servant au transport de l’électricité.
<i>Activités de marchés de gros :</i>	La fonction utilisée dans le cadre de la présente procédure qui prévoit la vente en vue de la revente ou l’achat en vue de la revente d’énergie électrique.
<i>OASIS :</i>	Open Access Same-time Information System, le logiciel basé sur internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l’information sur le réseau de transport.

2. DESCRIPTION DE CERTAINES ACTIVITÉS D’HYDRO-QUÉBEC RELIÉES AU TRANSPORT

- a) Les normes de conduite touchent les activités suivantes d’Hydro-Québec : (i) administration du transport, (ii) contrôle du réseau, (iii) planification du transport et (iv) opération du transport.
 - i) L’administration du transport est l’activité relative à l’application des *Tarifs et conditions du service de transport d’Hydro-Québec* et qui traite les demandes de service de transport par le truchement d’OASIS. Cette fonction fait partie des activités de transporteur.

2. DESCRIPTION DE CERTAINES ACTIVITÉS D’HYDRO-QUÉBEC RELIÉES AU TRANSPORT (suite)

- ii) Le contrôle du réseau (“CCR”) est l’unité qui accomplit la fonction de répartition, de contrôle des opérations et de fiabilité du réseau de transport d’une manière semblable à l’ISO ailleurs. Le CCR met en œuvre le programme journalier de production et d’échanges de toutes les installations de production pour assurer la fiabilité du réseau. La fonction Transport met à jour la capacité du transport disponible.
 - iii) La planification du transport regroupe les unités qui accomplissent les activités de planification du transport pour Hydro-Québec, et qui sont chargées des études sur le réseau, au sens des *Tarifs et conditions du service de transport d’Hydro-Québec*, et du calcul de la capacité de transport disponible (“CTD”) pour le compte d’Hydro-Québec. Cette fonction est considérée comme faisant partie des activités de transporteur. Cette planification inclut la prévision des nouveaux équipements existants.
 - iv) L’opération du transport regroupe les unités qui réalisent les activités d’exploitation et de maintenance, incluant les activités de support d’expertise de réseau.
- b) Afin de protéger l’information reliée au transport et au marché conformément aux normes de conduite, Hydro-Québec a confié au groupe Production, la commercialisation en gros de l’électricité, lequel groupe est séparé physiquement des activités de transporteur. Cette séparation physique est établie et facilite la conformité d’Hydro-Québec aux exigences de l’ordonnance 889 de la FERC. Le groupe Production utilisera des installations informatiques et de communication distinctes pour garantir l’intégrité des données exclusives qui risquerait d’être compromise si les ressources de communications étaient partagées avec les activités de transporteur.

3. MISE EN ŒUVRE DES NORMES DE CONDUITE

- a) Les employés d’Hydro-Québec visés par les normes de conduite recevront une formation leur permettant de mieux intégrer les exigences des normes de conduite.
- b) Les employés d’Hydro-Québec pourront être mutés entre les activités de marchés gros et les activités de transporteur en autant que ce transfert n’est pas utilisé comme moyen de contrevenir aux normes de conduite d’Hydro-Québec. Avis de ces mutations seront affichés sur OASIS conformément aux normes de conduite. Ces avis doivent être affichés avant que l’employé ainsi transféré commence ses nouvelles fonctions.

- c) Le CCR ne fournira aux clients du service de transport, y inclus le groupe Production d'Hydro-Québec, que les données opérationnelles que ce client est en droit de recevoir en raison de la nature même de ses activités reliées à ses propres centrales électriques, ou aux groupes turbines-alternateurs dans lesquels il détient des intérêts participants ou contractuels. Ces données sont considérées comme appartenant aux activités de transporteur, mais également comme des données de production intéressant la commercialisation en gros de l'électricité. Spécifiquement, le CCR fournira les données reliées à la production dont l'activité marchés de gros d'Hydro-Québec a besoin pour une optimisation des unités de production d'Hydro-Québec en transférant ces données du Energy Management System («EMS») utilisé par le CCR sur le système Intranet d'Hydro-Québec, lequel est accessible par l'activité marchés de gros. Aucune autre donnée disponible sur le système identifié EMS ou autre donnée considérée comme appartenant aux activités de transporteur ne sera communiquée à un client en particulier, à moins qu'elle ne soit déjà à la disposition du public en général par le truchement d'OASIS ou de tout autre mode de communication publique de l'information.
- d) Aucun employé d'Hydro-Québec ne peut fournir quelque information que ce soit et de façon plus précise, des informations reliées au marché à un employé d'Hydro-Québec participant aux activités de marchés de gros. Cette interdiction ne vise pas l'information qui est disponible publiquement ou qui est extraite d'informations disponibles publiquement.
- e) Aucun employé d'Hydro-Québec ne fera de déclaration laissant entendre :
 - i) qu'une personne ou société faisant affaires avec une société affiliée à Hydro-Québec recevra un traitement préférentiel en ce qui concerne l'achat ou la vente d'un service de transport ou d'énergie électrique auprès d'Hydro-Québec; ou
 - ii) qu'une personne ou société faisant affaires avec Hydro-Québec recevra un traitement préférentiel en ce qui concerne l'achat ou la vente d'un service de transport ou d'énergie électrique auprès d'une société affiliée à Hydro-Québec.

4. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE

- a) Le groupe Production d'Hydro-Québec n'aura pas accès à l'information se trouvant sur des unités partagées ou d'autres ressources informatiques partagées du réseau informatique d'Hydro-Québec qui contient des données considérées comme appartenant aux activités de transporteur, sauf ce qui est prévu à l'article 3c) ci-dessus, à moins que ces données ne soient fournies simultanément à toutes les parties non affiliées participant à des activités de marchés de gros par le

truchement d'OASIS ou de tout autre mode de communication publique de l'information.

- b) Toute unité informatique contenant de l'information et permettant un usage partagé sera protégée par des codes d'accès ou autres mécanismes de sécurité ne permettant pas au groupe Production d'Hydro-Québec d'obtenir des données considérées comme appartenant aux activités de transporteur.

5. UTILISATION D'OASIS

- a) Les employés d'Hydro-Québec affectés au groupe Production demanderont des services de transport à Hydro-Québec de la même façon que n'importe quel marchand de gros non affilié. Normalement et autant que possible, ces demandes de service seront soumises uniquement par le truchement d'OASIS.
- b) Les activités de transporteur d'Hydro-Québec traiteront les demandes de service de transport émanant des activités de marchés de gros et fourniront ces services de transport à cette fonction conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* sans faire aucune discrimination. Normalement et autant que possible, le traitement de ces demandes de service sera effectué par le truchement d'OASIS.
- c) Tout manquement aux principes prévus dans les normes de conduite d'Hydro-Québec, ou aux principes prévus dans la présente procédure, sera affiché sur OASIS dans les 24 heures qui suivront.

- IV -

SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT

RELATIONS D'AFFAIRES ENTRE
HYDRO-QUÉBEC ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE ET NORMES DE CONDUITE EN CE QUI
CONCERNE LA RELATION D’AFFAIRES ENTRE HYDRO-QUEBEC
ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES**

Hydro-Québec a établi le présent énoncé de politique et normes de conduite afin de guider la relation d’affaires entre elle et ses sociétés affiliées et entre ses différentes sociétés affiliées, énumérées à l’annexe I, en ce qui concerne ses activités de marchés de gros de l’électricité.

Dans la mesure où l’interprétation du présent énoncé de politique et normes de conduite soulève des questions qui ne peuvent être résolues, il convient de s’en remettre éventuellement à la Secrétaire générale d’Hydro-Québec.

A. ÉNONCÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE

- 1) Hydro-Québec a pour politique que les activités commerciales de ses sociétés affiliées, sur les marchés de gros de l’électricité, ne soient pas subventionnées par les clients réglementés d’Hydro-Québec. À cette fin, les activités commerciales des sociétés affiliées sur les marchés de gros de l’électricité seront exercées séparément des activités réglementées d’Hydro-Québec.
- 2) Hydro-Québec a pour politique de ne pas accorder à ses sociétés affiliées, dans leurs activités commerciales de marchés de gros d’électricité, un traitement préférentiel quant aux services de transport qui aurait pour effet de leur conférer un avantage concurrentiel injuste par rapport à leurs concurrents.

B. NORMES DE CONDUITE

- 1) Les installations et les bureaux des sociétés affiliées seront séparés physiquement de ceux d’Hydro-Québec quant à ses activités de transport, de fiabilité et de contrôle du réseau.
- 2) Les employés des sociétés affiliées seront réputés être des employés affectés aux activités de marchés de gros d’Hydro-Québec pour l’application des normes de conduite présentées au chapitre II.

- 3) Les services de transport fournis par Hydro-Québec à ses sociétés affiliées seront fournis conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Les demandes de services de transport adressées à Hydro-Québec par ses sociétés affiliées seront traitées de la même manière que les demandes semblables formulées par des clients non affiliés.

Les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* sera appliqué aux sociétés affiliées de la même façon qu'aux clients non affiliés. Aux fins du présent paragraphe, les activités de marchés de gros d'Hydro-Québec doivent être traitées comme une société affiliée.

- 4) Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, fournis par Hydro-Québec à ses sociétés affiliées qui relèvent de sa responsabilité, seront vendus conformément à la politique de prix de transfert approuvée par la Régie, étant entendu que les coûts de transport sont pris en compte. Hydro-Québec peut détacher des employés à plein temps pendant une période prolongée auprès des sociétés affiliées, à la condition que leurs services lui soient payés conformément à la politique de prix de transfert approuvée par la Régie.
- 5) Les actifs, biens et services, liés ou non à l'électricité, qui peuvent être fournis à Hydro-Québec par ses sociétés affiliées seront vendus conformément à la politique de prix de transfert approuvée par la Régie, étant entendu que les coûts de transport sont pris en compte.
- 6) Aucun employé d'Hydro-Québec ne déclarera ou ne laissera entendre autrement qu'un client actuel ou éventuel recevra un traitement indûment préférentiel parce qu'il fait affaires avec une des sociétés affiliées.
- 7) Toute plainte portée par un tiers à un employé ou à un dirigeant d'Hydro-Québec ou de ses sociétés affiliées en ce qui concerne l'application du présent énoncé de politique et normes de conduite, ou toute violation alléguée de ce dernier, doit immédiatement être portée à l'attention de la Secrétaire générale d'Hydro-Québec.

ANNEXE I

MARKETING D'ÉNERGIE HQ INC.

H.Q. ENERGY SERVICES (U.S.) INC.

GESTION PRODUCTION HQ INC.

SEPT-CHUTES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

CHUTE BELL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE